

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils).

Audience du 4 avril.

AFFAIRE DITE DU COMLOT DE NEUILLY. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 30 et 31 mars, 1<sup>er</sup> 2 et 3 avril.)

L'audience est ouverte à dix heures et quart.

**M. le président :** Combes, vous m'avez écrit pour faire entrer un de vos proches parents. J'ai distribué aux accusés tous les billets dont je pouvais disposer. Cependant, par exception, j'autorise votre parent à entrer; quel est son nom?

**Combes :** Je ne sais; ma femme ne me l'a pas nommé.

**M. le président :** Alors, il est évident que c'est une affaire de complaisance. Je retire la permission, en vous invitant à ne pas prendre ce refus en mauvaise part; c'est uniquement pour que de pareilles demandes ne se renouvellent pas à l'avenir. Il est, continue **M. le président**, un grand nombre de pièces à conviction qui n'ont pas été ouvertes parce qu'elles ne nous ont pas paru avoir trait aux débats. S'il n'y a pas d'opposition il sera mentionné au procès-verbal que ces diverses pièces ont été mises hors des débats.

**M. Oudart**, expert-écrivain, est appelé. Il dépose sur le bureau le rapport par lui dressé sur l'expertise qu'il a été chargé de faire à la dernière audience; et qui avait pour but de décider de quelle main était émané le petit billet au crayon, donnant rendez-vous à Delont au parc Saint-Fargeau, chez Rossignol. On se rappelle que l'expert n'a pas hésité à dire que son opinion était que cette note trouvée chez l'accusé Boireau a été écrite par l'accusé Dulac.

**M. le président :** M. Oudart va maintenant expliquer à MM. les jurés le résultat de son examen sur les corps d'écriture tracés par les frères Chaveau, et destinés à servir de termes de comparaison avec quelques mots sans suite, écrits sur le papier de plusieurs cartouches portées par Bray chez Breiderbach.

**M. Oudart** rend compte avec des détails fort étendus de l'examen minutieux et approfondi auquel il s'est livré. Il en résulte que dans son opinion, Chaveau le jeune est étranger à l'écriture du papier en question. Ce n'est donc pas à lui que cette écriture doit être attribuée; mais la confrontation qu'il a faite du papier de la cartouche avec l'écriture de l'ainé l'a conduit à reconnaître que les deux écritures sont parfaitement identiques. Il ne balance pas à dire qu'elles sont l'une et l'autre émanées de lui et qu'elles doivent l'une et l'autre lui être attribuées. **M. l'expert** énumère lettre à lettre les caractères auxquels il a reconnu l'identité qu'il signale. « Les plus frappants, dit-il, sont dans la lettre E qu'on voit partout également pochée et empâtée. Dans le mot que on remarque encore que le Q, qui commence ce mot, est fait à double branche. Le mot ce est également frappant dans la ressemblance, les caractères particuliers et les caractères généraux sont les mêmes. En résumé, mon opinion est que l'une et l'autre écriture doivent être attribuées à Chaveau aîné, dont elles sont l'ouvrage. »

**Chaveau aîné :** Je ferai remarquer, en fait, que depuis quelque temps j'ai pris des leçons d'écriture d'après la nouvelle méthode, il en résulte nécessairement que mon écriture ancienne a été récemment changée par ce procédé.

**M. Oudart :** J'ai très bien remarqué, en me livrant à mon examen, que l'auteur de la pièce de comparaison se livrait à l'exercice du nouveau procédé, du procédé de M. Caster; mais quelles que soient les modifications apportées à sa manière d'écrire, il lui reste encore des caractères frappants auxquels les ressemblances peuvent être reconnues.

**Chaveau aîné :** Je demande à M. l'expert si les personnes qui écrivent d'après le procédé nouveau, ne font pas toutes certaines lettres de la même manière et de telle sorte qu'une grande ressemblance doit exister entre elles.

**M. Oudart :** Il est certain que lorsqu'une personne qui ne sait pas écrire du tout apprend à écrire d'après le nouveau procédé, son écriture offrira de grandes ressemblances avec l'écriture d'élèves qui se trouvaient dans la même position qu'elle, qui ne savaient pas écrire du tout; mais quand il s'agit d'une personne qui écrit mal, et qui veut refaire son écriture par le nouveau procédé, il reste toujours quelques caractères de son ancienne écriture. Ainsi, quant à M. Chaveau aîné, j'ai très bien vu qu'il avait changé sa manière d'écrire dans ses lettres. Mais dans le corps d'écriture qu'il a fait à l'audience, tous les caractères de son ancienne écriture se retrouvent à chaque instant. L'écriture a bien changé dans son aspect général, ses caractères généraux; mais les caractères distinctifs, individuels, particuliers, s'y retrouvent toujours. Quand ces caractères de conformité s'y rencontrent, on peut conclure qu'il y a identité.

**M. le président :** Je dois ici adresser une question à MM. les jurés et aux défenseurs des accusés. Je leur demanderai s'ils desireront qu'en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je fasse venir un autre expert qui examine à son tour ces pièces et fasse un rapport.

**Un juré :** N'est-il pas possible que des écritures émanées de diverses personnes présentent entre elles de grandes ressemblances?

« Je puis dire, moi, que mon grand-père avait absolument la même écriture que mon père; moi, son fils, je m'y trompais. »

**M. le président :** M. Oudart pense-t-il que, malgré la ressemblance qu'elles peuvent avoir ensemble, il soit possible de distinguer l'écriture du père avec celle du fils?

**M. Oudart :** Il est possible que M. le juré ait pu s'y tromper; mais je ne pense pas que cette similitude puisse jamais être telle qu'il ne soit très facile de reconnaître des différences et de faire la part de chacun, et d'attribuer cha que corps d'écriture à chacun de ses auteurs. Voilà l'expérience de moi-même intime conviction et le résultat d'une expérience puisée dans plus de 3,000 expertises.

**M. Joly :** Pour ma part et dans l'intérêt de Dulac, je déclare renoncer à une contre-expertise. On est aujourd'hui fixé sur le degré de confiance à accorder à des rapports d'experts. Ce sera pour nous l'objet d'une discussion. MM. les jurés verront les pièces, les objets de comparaison. Cela nous suffit.

**M. le président :** Voilà l'opinion et la volonté du défenseur de l'accusé Dulac; nous desirons savoir celles du défenseur des accusés Chaveau.

**M. Plocque :** Je suis entièrement de l'avis de mon confrère, et je renonce volontiers à une contre-expertise avec d'autant plus de facilité, qu'après avoir examiné moi-même le papier des cartouches et le corps d'écriture, je ne puis apercevoir aucun de ces caractères évidents qui ont frappé M. l'expert. MM. les jurés, à mon avis, seront à cet égard les meilleurs experts. Ils examineront et prononceront.

**M. le président :** Si aucun de MM. les jurés ne demande une nouvelle expertise, nous en resterons-là.

**Un juré :** Je demande, moi, qu'il y ait une nouvelle expertise, faite par un autre expert, d'autant plus que j'ai remarqué de grandes ressemblances dans les deux écritures.

**M. le président :** Nous ordonnons que M. St-Omer sera appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire pour donner son avis. Nous faisons en même temps remarquer à MM. les jurés qu'ils doivent faire des questions, mais éviter toujours de manifester leur opinion ou le résultat de leurs impressions.

Les frères Chaveau et leur mère sont amenés devant la Cour, placés en face d'un bureau, et M. le président leur dicte une grande quantité de chiffres qui ont été remarqués sur le papier de quelques cartouches apportées par Bray chez M. le baron de Breiderbach. Ces papiers de cartouches et les pièces de comparaison sont remis à M. Oudart pour une nouvelle expertise.

**M. le président :** On a retrouvé le maçon qui est monté sur le toit de Combes par l'ordre de M. le commissaire de police. On va l'entendre.

**Nicaud**, maçon, est amené. Il paraît fort interdit de son apparition devant une aussi nombreuse assemblée. Il salue à droite et à gauche et se plante droit comme un piquet devant la Cour.

**M. le président :** Levez la main.

**Nicaud** salue.

**M. le président :** Levez donc la main.

**Nicaud :** Voilà.

**M. le président :** Connaissez-vous quelques-uns des accusés?

**Nicaud :** Quoi? les gardes municipaux?... Du tout.

**M. le président :** Etes-vous attaché au service des accusés?

**Nicaud**, avec un gros sourire : Dam! ça dépend, s'ils ont à bâtir...

**M. le président :** Regardez le bâtiment qui est devant vous. (M. le président indique la représentation en planches dressée par l'expert menuisier.)

**Nicaud**, regardant le plafond : Je regarde...

**M. le président :** Ce n'est pas cela; regardez le modèle en bois.

**Nicaud :** Ah! les petites planches... Tiens... c'est cela. Voilà la croisée, je suis passé par là et j'ai trouvé les pistolets enveloppés dans un chiffon.

**M. le président :** On n'a pas de questions à faire?

**Nicaud :** Non, Monsieur, voilà tout.

**M. Oudart** est rappelé. Il rend compte de l'examen qu'il vient de faire « Les objets de comparaison qui m'ont été remis, dit-il, sont si exigus qu'il est assez difficile d'asseoir une opinion bien arrêtée. Les chiffres m'ont paru avoir quelque rapport avec ceux qu'a tracés la veuve Chaveau; mais je ne pourrais affirmer qu'ils soient de sa main. Il y a bien quelques similitudes générales, mais rien de précis, de positif. »

**M. Yon** est appelé. **M<sup>e</sup> Virmatire** lui adresse quelques questions relatives à l'arrestation de Duval. Il demande si Bray a indiqué Duval à l'officier de paix par son nom ou autrement. **M. Yon** répond que Bray lui dit que la femme Combes l'avait chargé d'aller chez Duval, le second perruquier à gauche dans la rue Saint-Jean-de-Beauvais. « Il me dit, ajoute le témoin, que celle-ci craignait que Duval ne fût arrêté parce qu'il avait des armes. Il finit cette confidence par ces mots : Et voilà! faisant entendre que le reste nous regardait. »

**M<sup>e</sup> Virmatire :** Savez-vous si l'on a montré à Bray le mandat décerné contre Combes ou Duval?

**M. Yon :** Non, Monsieur, oh! bien certainement non. Il n'a vu aucun mandat, et il n'a même pas su ce qu'on devait faire de ses révélations.

**M<sup>e</sup> Virmatire :** La porte de l'escalier noir où a été saisi le pistolet chez Duval, était-elle ouverte ou fermée?

**M. Yon :** Je ne saurais me le rappeler.

**M<sup>e</sup> Virmatire :** Le papier qui enveloppait le pistolet, ce pistolet lui-même indiquait-il qu'il venait de servir récemment, ou qu'il était propre et destiné à un usage prochain?

**M. Yon :** Je me rappelle parfaitement bien maintenant que le pistolet a été trouvé par l'un des sergens de ville qui m'accompagnait; lorsqu'il s'agit de chercher dans de tels endroits, de se fourrer dans des lieux sales, nous n'agissons pas nous-mêmes. Le sergent de ville qui monta l'escalier, dit : voici des armes. Je m'avancai alors, et tout ce que je me rappelle parfaitement, c'est que les cartouches étaient enveloppées dans un papier gris.

**M<sup>e</sup> Virmatire :** Le témoin n'a-t-il pas été chargé de faire une perquisition chez un sieur Duval, coiffeur rue de Cléry?

**M. Yon :** Il est vrai que j'étais présent à une perquisition faite chez Duval, rue de Cléry, en vertu d'une commission rogatoire.

Lecture est donnée du procès-verbal dressé lors de la descente de justice chez Duval, coiffeur, rue de Cléry. Il en résulte que celui-ci protesta de toute participation au complot. Il ajoutait : « Si on fait une perquisition chez moi, cela ne me surprend pas; j'ai fait travailler M. Combes; M. le juge d'instruction aura trouvé mon nom chez lui; M. Combes m'a fait un habit de noce, et je le lui dois encore. »

**M<sup>e</sup> Moulin :** Je fais remarquer que Bray disait qu'il allait chercher des conseils auprès de M. Yon. MM. les jurés pourront apprécier si cela est vrai.

**M. le président :** M. Yon, répétez-nous ce que dit Bray en venant vous trouver.

**M. Yon :** Il me dit : « Allez chez Duval, le deuxième perruquier à gauche dans la rue St-Jean-de-Beauvais; il a des armes. »

**Delont :** C'est M. Yon qui m'a arrêté. Je demande si mon nom était sur le mandat?

**M. Yon :** Il est vrai que le nom de Delont était mal orthographié; il y avait sur le mandat : *Lelong*. Le mandat est de M. Zangiacomi; c'est un fait facile à vérifier.

**M. le procureur-général :** Le mandat était certainement bien donné pour arrêter le marchand de bric-à-brac, et le marchand de bric-à-brac, c'est bien vous.

L'audition des témoins à charge étant terminée, la Cour entend les témoins cités à la requête des accusés.

**M. Lesage :** Je connais le témoin Bray; il fait quelques petites affaires en socques avec moi; je lui en achète pour 40 ou 50 fr. par an. Dans le courant du mois d'août il vint chez moi, portant sous le bras un petit paquet enveloppé. Il me dit : « Monsieur Lesage, vous qui êtes amateur, j'ai là quelque chose et qu'il faut que je vous montre, et que probablement vous m'achèterez. » Il tira de son paquet une espèce de canne en trois morceaux, qu'il monta; c'était un fusil à canne; il essaya plusieurs capsules et en fit même tirer une ou deux à ma femme. Il appela mes ouvriers pour la leur montrer, et pour prouver que cette canne était en bon état, il l'essaya à poudre. Il me dit que ça coûtait 30 fr.; qu'il y en avait de plus chères, et qui allaient jusqu'à 70 fr. Je lui dis : « Mais ce sont là des armes prohibées, et je ne voudrais pas acheter de pareils outils. » Je lui demandai même, comment en vendant cela, il ne craignait pas de se compromettre. M. Bray, sur cette observation, me répondit avec assurance : « Oh! ne craignez rien, il n'y a pas de danger. » Voilà ce que je sais, monsieur le président, et je crois être en droit d'a-

dresser de vifs reproches à M. Bray, à l'occasion du vilain rôle qu'il jouait avec moi. Il est évident qu'il pouvait me compromettre. Je suis un homme paisible qui ne me mêle de rien que de mes affaires, et M. Bray pouvait me faire beaucoup de mal, si j'avais cédé à une simple fantaisie; si j'avais fait l'acquisition de cette arme, je ne vois pas pourquoi il ne m'aurait pas dénoncé aussi, moi; je ne crois pas qu'il eût pu avoir plus de ménagement pour moi que pour d'autres. C'est pour cela que j'adresse de bien vifs reproches à Bray, car il pouvait bien me compromettre, et peut-être était-ce son intention. Si la Cour pouvait avoir quelques doutes sur la vérité de mes paroles, je répète qu'il y avait là deux de mes ouvriers qu'on pourrait entendre; ce sont des hommes forts honnêtes et parfaitement dignes de foi.

La canne déposée par M. de Breiderbach est montrée au témoin; il déclare que ce n'est pas celle qui lui a été montrée par Bray; elle ne se terminait pas par un bec à corbin.

**M. le président :** Témoin Bray, avancez. Qu'avez-vous à dire?

**Bray :** Je dis que M. le témoin fait erreur, et que je n'ai jamais eu d'autre canne que celle-là. Le témoin dit que j'ai essayé la canne devant lui. Vous dites que j'ai chargé la canne à poudre; Monsieur, vous dites cela!

**Lesage :** Oui, je le dis, et j'en lève la main devant Dieu. Si l'on doute de moi, qu'on fasse venir des témoins.

**M. le président :** Il n'est donc pas vrai que vous avez dit au témoin que vous aviez cinq ou six cannes de même nature?

**Bray :** C'est faux; je n'ai jamais dit cela.

**M. Lesage :** Si vous avez quelques doutes, vous pouvez faire venir les deux ouvriers qui étaient chez moi.

**M. Félix François :** Bray m'a tenu des discours bien singuliers. Un jour il vint chez moi et me dit : « Oh! les républicains, ce sont tous gamins, tous enfans; ils ne sont bons à rien. S'il y en avait seulement quelques-uns de comme moi, ça irait meilleur train, et nous ne ferions pas que de l'eau claire, nous aurions bientôt pris le gouvernement au corps. J'étais bonapartiste, moi, et je ne connaissais que cela; mais depuis la mort du roi de Rome, je suis républicain, et nous verrons! »

**M. le président :** A quelle époque vous a-t-il tenu ces discours?

**M. Félix :** C'est au moment où l'on jugeait les accusés de juin à la Cour d'assises.

**M<sup>e</sup> Plocque :** Geffrier n'a-t-il pas rapporté au témoin des propos tenus par Bray?

**M. Félix :** Geffrier me dit un jour : « Bray m'a chargé de vous dire bonjour, si vous êtes un patriote. » Une autre fois je lui donnai une poignée de main chez un marchand de vin; il me dit : à Ah! aujourd'hui vous me donnez la main. » Je lui répondis : « Pourquoi pas? » Il me dit : « Vous avez tenu des propos sur moi. » Je lui dis : « J'ai répété ce que vous m'aviez dit. » Il me provoqua en duel; je refusai...

**M. le président :** Vous avez bien fait. Mais tout cela n'est guères important.

**M. Félix :** Il me dit alors qu'il saurait bien se venger de moi, que les journaux parleraient de moi.

**M. le président :** Il ne s'agit pas de connaître les querelles qui ont pu avoir lieu depuis l'origine de ce procès. Il ne s'agit même pas de savoir si vous êtes patriote... Je n'ai pas envie de le lui demander.

**M<sup>e</sup> Plocque :** Mais le témoin a peut-être des faits importants à révéler sur les cannes.

**M. Félix :** Geffrier m'a dit que Bray avait fait faire des cannes...

**M. le président :** Ce n'est encore là qu'un propos que le témoin n'a appris que par cascades... Nous entendrons Geffrier. Je ne veux même pas rappeler Bray là-dessus.

**M. Lacombe**, relieur : J'étais à Ste-Pélagie. J'ai là connu Chaveau aîné.

**M. le président :** Pourquoi étiez-vous à Ste-Pélagie?

**M. Lacombe :** C'était pour les affaires des 27.

**M. le procureur-général :** N'avez-vous pas été compromis à l'occasion des affaires d'avril?

**M. Lacombe :** Oui, Monsieur. Ce qui m'empêche pas de défier qui que ce soit de trouver dans toute ma vie une action qui soit passible de dix minutes de prison.

**M. le procureur-général :** N'avez-vous pas été membre de la Société des Droits de l'Homme et chef de section?

**M. Lacombe :** Non, Monsieur.

**M. le président :** N'avez-vous pas remis à Bray des pistolets?

**M. Lacombe :** Je ne me rappelle pas avoir jamais avoir eu des pistolets en ma disposition.

**Bray :** Vous m'avez remis une paire de pistolets pour les mettre en état.

**M. Lacombe :** C'est faux. Je ne vous ai jamais remis de pistolets. J'ai fait partie de la garde nationale et je sais arranger mes armes. Si j'en avais eu, je les aurais bien arrangées moi-même.

**M. Gazan**, chef d'escadron d'artillerie, est rappelé. Il déclare que les pistolets en question sont hors d'état de servir et ont besoin de réparations.

**M. Lacombe :** Il ne s'agit pas de discuter sur ces pistolets; je ne les connais pas, ils ne m'ont jamais appartenu et le sieur Bray vous fait ici le conte le plus absurde.

**Bray :** Je ne vois pas pourquoi Monsieur dit ne pas me connaître. Il ne m'a pas dit qu'il voulait faire usage de ces pistolets soit en bien, soit en mal, cela ne peut pas le compromettre. Ce qu'il y a de bien sûr, c'est que c'est lui qui m'a remis les pistolets que voici, il me dit : « Voyez s'il est possible de les raccommoder. » Je lui dis que je les démonterais et que je verrais s'ils étaient raccommodables.

**M. Lacombe :** Cela est un conte absurde.

Philippe Allier, cordonnier, connaît G. Chaveau et Combes. Il dit que G. Chaveau vint le trouver le 27 au soir, lui demandant asyle, et que ne voulant pas se compromettre il le conduisit chez Combes.

**M. le président :** Vous avez dit que c'est un individu que vous ne connaissez pas qui vous a conduit chez Combes.

**G. Chaveau :** Je ne voulais pas compromettre un homme tranquille.

**M. le procureur-général :** Vous avez nommé positivement Combes qui vous avait reçu et vous avait donné à manger.

**G. Chaveau :** M. le juge d'instruction m'avait dit positivement qu'il savait que j'avais mangé chez Combes.

François Jouanne, traiteur, recevait chez lui Leroy et Hubert; c'étaient, à son dire, des garçons fort tranquilles qui n'avaient pas l'air de faire de la politique.

**M. Botherel**, fabricant de socques, déclare que G. Chaveau était, le 22 juin, de faction à la porte des Tuileries, du côté du bord de l'eau, au moment où le Roi entra de Neuilly.

**M. le président :** Comment pouvez-vous vous rappeler cela?

**M. Botherel :** Je suis sergent dans la compagnie, et je me le rappelle bien; d'ailleurs, la feuille des factions est à l'état-major.

**M<sup>e</sup> Plocque :** Savez-vous ce que dit G. Chaveau, le matin en descendant la garde?

**M. Botherel :** Je me rappelle qu'il parla d'aller à Montmartre, au Tir.

M. Tourmel, marchand de vin, dépose du même fait. Il était comme M. Boherel, de garde au poste du drapeau; il croit bien se rappeler que G. Chaveau était de faction au guichet, lorsque le Roi passa.

M. le procureur-général: Il y a 9 mois de cela. Comment pouvez-vous vous rappeler cette circonstance?

M. Tourmel: Voilà comment. On disait dans la compagnie qu'un chasseur avait été arrêté. On le nomma, et on dit que c'était pour avoir voulu tuer le Roi; je dis, (et c'est sans doute cela qui m'a fait citer) je dis que c'était étonnant, et que s'il avait eu ce projet, le sieur Chaveau avait belle de l'exécuter, puisqu'il était de faction quand le Roi avait passé devant lui.

M. Chaux, ouvrier gantier, déclare que Ch. Chaveau lui a proposé de faire partie d'une compagnie franche, qu'il se proposait de former pour aller en Espagne.

M. le président: Quel parti s'agissait-il de servir?

M. Chaux: Celui de la reine.

M. le président: Est-ce que les troupes de la reine n'ont pas d'armes?

M. Plocque: Elles n'en ont guères.

M. le président: Et cette compagnie devait être armée avec ces pistolets et ces poignards?

M. Pérard, ouvrier gantier, dépose du même fait.

M. le président: N'avez-vous pas été arrêté?

M. Pérard: Oui, Monsieur, deux fois, une première pour avoir dit à des ouvriers qu'ils devaient se faire payer de leurs salaires; une seconde fois pour offenses au Roi.

M. le président: Le premier fait était un délit de coalition d'ouvriers; avez-vous été condamné?

M. Pérard: Oui, Monsieur, deux mois de prison.

M. le président: Et pour le fait d'offenses au Roi?

M. Joly: Mais le témoin n'est pas en prévention.

M. le président: Je ne suis pas accusé.

M. le président: Je ne pousserai pas la question plus loin; mais je vous fais observer qu'il serait plus avantageux pour vous de dire si vous avez été acquitté.

M. le procureur-général: Le sieur Pérard a été acquitté à l'occasion de ce second délit. Je lui demanderai s'il n'a pas fait partie de la société des Droits de l'Homme.

M. Pérard: Je ne sais pas pourquoi ces questions me sont adressées, je ne suis apparemment pas en prévention.

M. le procureur-général: Vous n'êtes pas en prévention; mais je vous interroge sur un fait, vous devez répondre.

M. Pérard: J'en ai fait partie quand la loi le permettait.

M. Plocque: Et le témoin Maye n'a-t-il pas fait partie de la société? Et Bray?

M. le procureur-général: On vérifiera. Je sais qu'il y a des noms comme ceux-là sur les contrôles de la Société.

Persoons, tourneur, déclare qu'il a vu, le 26 juin, G. Chaveau travaillant chez Lacombe, relieur. Le témoin, pressé de questions sur le point de savoir comment il peut précisément se rappeler cette date, entre dans les détails les plus minutieux, s'échauffe par degrés, se fâche tout rouge, joint l'énergie du geste à la vigueur du langage et excite, au plus haut degré, l'hilarité de l'auditoire. « Ah ça! dit-il, voyons un peu, je ne bats pas la breloque, je sais ce que je dis, quoique je n'ai pas étudié pour être prêtre; c'est le 26, je le dis, parce que je le sais... à moins que ce ne soit le 25... Je sais peut-être bien quelle date nous sommes aujourd'hui... Faut-il que je vous dise la date du mois? » (Le témoin retourne à sa place au milieu des marques bruyantes de l'hilarité générale.)

M. Cleris, corroyeur, rend un témoignage très favorable de la conduite de Hubert et de Leroy. Il dit que ce dernier surtout était un excellent ouvrier auquel il n'a jamais trouvé un reproche à adresser. S'il a renvoyé Hubert, c'est parce que celui-ci était d'un naturel très emporté et qu'il lui avait manqué.

Le sieur Loubinoux, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire, est entendu. Il rapporte, qu'en 1814, il reçut des confidences de Bray sur la manière dont celui-ci quitta le service militaire. « Il disait, dépose le témoin, qu'il avait déserté avec armes et bagage. Il ne s'est pas adressé positivement à moi... »

M. le président: Quel âge aviez-vous lorsque vous avez reçu ces confidences?

Loubinoux: J'avais dix ans et demi alors; mais je me rappelle fort bien les détails qu'il donnait au sujet de sa désertion. J'ai compris qu'en 1814 il était passé au pays (je suis d'Étampes), et qu'il avait déserté avec armes et bagage.

M. le président: Puisque vous avez bonne mémoire, vous rappelez-vous si Bray a expliqué qu'il avait déserté avant la capitulation de Paris ou après? Il ne faut pas perdre de vue que c'est en réalité un enfant de dix ans et demi que nous entendons.

Huillery: L'autre jour M. Bray m'a traité d'imposteur quand j'ai dit qu'il avait déserté avec armes et bagage. Je le tenais de la bouche de Bray lui-même, et voilà un témoin qui a reçu de lui les mêmes confidences.

M. le président: MM. les jurés apprécieront la déposition. Il est constant que je ne puis avoir de bien positifs renseignements d'un enfant de 10 ans et demi. C'est en effet un enfant de dix ans et demi qui parle. Il ne peut dire quelle était alors la position de Bray, s'il quittait une armée désorganisée, dans un état de dissolution complète, ou s'il quittait seulement une armée qui battait en retraite devant l'ennemi et qui devait se rallier plus loin. Il y a de la différence entre la conduite du soldat qui quittait les drapeaux avant l'abdication de l'empereur et celui qui les quittait après.

Huillery: Dans toute supposition qu'on voudra faire, cela n'autorisait jamais un soldat à désertier avec son chef.

M. le président: Eh bien, voulez-vous que je demande à l'enfant de dix ans et demi s'il avait pu distinguer les époques et la différence qui peut exister entre la conduite du soldat qui désertait alors que l'armée était encore sous les ordres de son chef, et le soldat qui rentrait dans ses foyers alors qu'il n'y avait plus ni chef, ni gouvernement, ni police?

M. le procureur-général, à Huillery: Je commence par dire que Bray a eu tort de vous appeler imposteur; mais il n'est pas moins vrai que je tiens en main ses états de services. Bray a été nommé brigadier le 4 février 1813. Il a été nommé maréchal-des-logis en mai 1813. S'il eût déserté en 1814, il y en aurait des traces au ministère de la Guerre. Rien n'indique dans les états délivrés qu'il ait jamais déserté.

M. Moulin: Je demande la permission de revenir en ce moment sur le témoin Freneau, dont j'avais demandé l'audition, et qui, en 1818, aurait eu à remplir une mission avec Bray pour le compte de la police secrète.

M. le procureur-général: Il est vrai que Freneau fils est encore employé dans la brigade de M. Bertin, mais il a dit qu'il ne savait pas l'adresse de son père. Le sieur Freneau père a été nommé inspecteur de police en 1813, et il a reçu sa démission le 1<sup>er</sup> mai 1834. Il n'est plus en France maintenant, et il paraît même qu'il est sous le coup d'une accusation de banqueroute frauduleuse.

M. Moulin: Je constate ce fait, que le fils Freneau est sergent de ville, et qu'il ne veut pas donner l'adresse de son père. Il est assez bizarre qu'un fils ne sache pas l'adresse de son père.

M. le président: Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un fils garde le silence sur la demeure de son père, quand ce père a quelque intérêt à se cacher.

M. Moulin: Freneau père a été employé à la police jusqu'en 1834. C'est en 1818 que remonte la mission dont il a été chargé, et je dis que c'est à cette époque qu'il était employé à la police secrète de M. Decazes, et qu'il avait eu une mission pour le compte de cette police.

M. Moulin, commis corroyeur: J'ai été arrêté et mis à Sainte Pélagie; avant mon arrestation je connaissais Leroy et Hubert; j'ai eu l'honneur de faire huit mois de prévention avec tous ces messieurs; c'est là que j'ai fait leur connaissance à tous.

Le témoin déclare que Hubert et Leroy étaient deux très bons sujets. Hubert était fort vif, avait la tête un peu chaude, mais un bon cœur.

M. Moulin: Le témoin sait-il quelque fait particulier qui puisse venir à l'appui de la bonne idée qu'il a du bon cœur d'Hubert?

M. Moulin: Oui, Monsieur; il y avait un locataire tailleur, qui avait reçu congé de M. Cleris; il ne voulait pas sortir, il voulait qu'on lui payât un demi-terme pour s'en aller. Je fis ce qu'on fait en pareil cas, à l'égard des mauvais locataires; j'ôtai les portes de la chambre, en les enlevant de dessus leurs gonds. Le tailleur me menaçait d'un passe-car-

reau qu'il avait à la main. Hubert qui se trouvait là, se précipita entre le tailleur et moi; il reçut le coup de passe-carreau. Il alla ensuite porter sa redingote en gage, et porta 15 fr. à ce tailleur, qui était un père de six enfants. Ce tailleur était un partisan du gouvernement actuel.

M. le procureur-général, au témoin: Vous avez fait partie de la Société des Droits de l'Homme?

M. Moulin: Oui, Monsieur.

M. le procureur-général: Vous avez été chef de section?

M. Moulin: Je l'ai été.

M. Lanousse, sergent-major de la compagnie dans laquelle G. Chaveau s'était fait inscrire comme demeurant rue Montorgueil, 50, expose que les gardes nationaux signalés par les recenseurs, sont adressés par la Mairie au Conseil de recensement qui seul prononce sur leur admission. Les sergents-majors n'en sont pas juges. Ils doivent commander les gardes nationaux qu'on leur adresse.

M. le président: Pourriez-vous nous expliquer comment il se fait que 49 chasseurs qui n'appartenaient pas à la 4<sup>e</sup> compagnie dont vous étiez sergent-major, aient été introduits dans cette compagnie?

M. Lanousse: Je ne suis plus sergent-major, je n'ai plus les contrôles; je n'ai pas été les consulter; mais j'ai la conviction que ce fait est inexact.

M. le procureur-général: G. Chaveau habitait la rue Saint-Claude; la rue Saint-Claude appartient au 2<sup>e</sup> bataillon de la 5<sup>e</sup> légion. La rue Montorgueil appartient au 3<sup>e</sup>. Il résulte des documents qui sont entre mes mains, que sur 153 chasseurs de la 4<sup>e</sup> compagnie, il en est 49 qui n'appartenaient pas à sa circonscription; il y en a déjà 22 de rayés; il reste encore à statuer sur 27. Comment le témoin suppose-t-il que la chose ait pu se faire? Comment 49 hommes ont-ils pu s'introduire dans une compagnie dont ils ne devaient pas faire partie?

M. Lanousse: Je doute fort que le chiffre soit aussi élevé qu'on l'a dit; mais enfin je réponds que cela se fait dans beaucoup de compagnies. Si j'avais les contrôles des dix compagnies, on verrait que cela se fait presque partout.

M. le procureur-général: Cela ne doit pas se faire.

G. Chaveau: Je suis entré dans cette compagnie... Et je dirai d'abord qu'aucune mauvaise intention ne m'avait attiré dans cette compagnie... La 4<sup>e</sup> compagnie n'est pas mise en jugement. Je ne suis entré dans la garde nationale qu'après avoir été long-temps harcelé, ainsi que je pourrais le prouver par les lettres qui m'ont été adressées. Je suis entré dans la 4<sup>e</sup> compagnie, parce que plusieurs personnes que je connaissais, et qui en faisaient partie, m'avaient dit: Entrez dans notre compagnie.

M. le procureur-général semble vouloir faire comprendre que j'y suis entré avec des intentions hostiles. Il n'en est pas ainsi.

M. Plocque: Il est constant qu'il est beaucoup d'officiers qui ne font pas partie de la circonscription des compagnies qu'ils commandent.

M. le procureur-général: Il y a une exception pour les officiers.

G. Chaveau: Puisque tous les citoyens ne sont pas égaux devant la loi, je m'assieds.

M. le président: Chaveau, vous vous étiez fait habiller?

G. Chaveau: Oui, Monsieur.

M. le président: C'est sans doute une preuve de zèle, mais je vous fais observer, sans vouloir en rien vous faire de la peine, que vous étiez fort gêné. Votre mère et vous étiez sortis d'un logement en devant quatre termes. Vous n'étiez guère en état de faire une pareille dépense.

G. Chaveau: J'avais acheté mon uniforme à un garde national qui se retirait. Je l'avais acheté bon marché. Quant aux termes dus au propriétaire, nous nous sommes arrangés avec lui. Nous lui avons fait un papier.

M. Plocque: M. Lanousse sait-il quelque chose de la faction montée le 23 juin par G. Chaveau sous le guichet des Tuileries?

M. Lanousse: Oui, Monsieur.

M. le président: Mais vous étiez sergent-major, vous ne montiez pas la garde?

M. Lanousse: J'étais alors simple chasseur. Je me rappelle très bien que nous sommes entrés au poste vers dix heures un quart; moi, M. Chaveau et cinq autres chasseurs, nous avons fait la première faction. J'étais à la porte même du Roi, M. Chaveau était devant le poste dont la porte est tout près du guichet par où entrent les voitures. A onze heures et demie, les princesses sont arrivées. Le Roi est arrivé, lui, à midi moins trois minutes, il a passé tout près de moi. J'ai salué S. M., et elle est entrée avec un général qui l'accompagnait.

M. Plocque: Ce que nous voulons constater c'est que le Roi, le 23 juin, est passé devant Chaveau.

G. Chaveau: J'étais en faction au coin du guichet; j'ai porté les armes au Roi. Il est passé aussi près de moi que M. le garde municipal qui est là près de la table des pièces à conviction.

L'expert St-Omer est introduit. M. le président lui remet les diverses pièces de comparaison sur lesquelles M. Oudart a déjà fait un rapport oral et écrit.

M. le procureur-général: Renseignements pris, il est constant qu'un sieur Maille a fait partie de la Société des Droits de l'Homme, section Cimber; mais ses prénoms, sa demeure, son âge ne se rapportent pas avec les prénoms, l'âge et la demeure du témoin Maille ou Maye entendu vendredi. On voit également sur les registres de la Société le nom de Bray, section Léonidas, 6<sup>e</sup> arrondissement; ce Bray s'appelle Joseph-Louis, il est âgé de 23 ans; le témoin Bray s'appelle Nicolas-Charles et est âgé de 47 ans.

M. Duriez, papetier, expert appelé par la Cour pour examiner les divers papiers saisis chez Chaveau et ceux qui ont servi d'enveloppes aux cartouches, prête serment. Il examine attentivement les divers papiers et déclare formellement que le papier servant de bourre à l'un des pistolets de Chaveau, le papier servant d'enveloppe à des cartouches remises à M. Briderbach et la feuille de papier réglé, saisis chez Chaveau, sont identiquement les mêmes. Il reconnaît la même teinte, la même vergeure, le même grain, le même format. Ce papier est du papier d'Auvergne.

M. Plocque fait observer que presque tous les registres réglés sont faits avec du papier d'Auvergne.

G. Chaveau établit une longue discussion avec l'expert, et soutient que ce qu'il prend dans le papier de la cartouche pour une vergeure, n'est qu'un défaut de pâte. L'expert insiste sur son observation, et affirme qu'il distingue fort bien la vergeure. Chaveau prétend ensuite que la teinte n'est pas la même; l'expert persiste dans son opinion première, et affirme qu'à son avis la couleur est absolument semblable. Sur les interpellations de l'accusé, l'expert déclare que la vergeure du papier est celle qui est le plus ordinairement employée pour les registres; qu'on pourrait trouver chez tous les papetiers des feuilles réglées de la même manière, et du papier de la même teinte et de la même qualité.

Collet, relieur, témoin assigné à la requête de Duval, déclare que ce dernier lui dit un jour qu'un homme s'était introduit chez lui pendant qu'il était chez le marchand de vin en face, et que cet homme lui avait paru fort suspect.

M. le président, à Duval: Comment se fait-il que vous n'avez jamais dit cela? Une première fois vous n'avez pas dit mot de cette personne inconnue qui se serait introduite chez vous; une seconde fois vous en parlez; alors M. le juge d'instruction vous demande si vous avez parlé de cela à qu'ilqu'un, et vous dites que non.

Duval: Je n'y attachais pas alors d'importance. M. Zangiacomi me demanda seulement s'il y avait quelqu'un de ma famille qui eût vu cet homme; j'ai répondu que non. Je ne croyais pas que cela fût important. Je ne croyais qu'à aller en police correctionnelle et je me réservais de faire assigner ce témoin.

Pierre Mauffa, relieur, confirme en tout point la déclaration du témoin Collet. Duval a dit devant lui, chez le marchand de vin, que l'homme qui sortait de sa boutique, lui avait paru suspect.

M. le président, à l'accusé: Faites votre débat avec le témoin, je ne m'en mêle pas. Il est bien certain que vous avez dit au juge que vous n'aviez parlé à personne de cette circonstance, et voilà que des témoins viennent dire que vous leur en aviez parlé.

Duval: C'est que je l'avais oublié. J'y attachais alors peu d'importance.

M. le président: MM. les jurés apprécieront cette circonstance, qui est assez extraordinaire.

M. Firmat, Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est la déposition de M<sup>me</sup> Combes sur ce point.

M. le président: Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que l'accusé, in-

terrogé à plusieurs reprises, a dit positivement qu'il n'avait parlé à personne de cet individu suspect qui se serait introduit dans sa boutique. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que deux témoins cités à sa requête viennent, en quelque sorte, lui donner un démenti, et déclarer qu'il leur a signalé cette même circonstance.

Duval: Si j'avais su que c'était si important, je l'aurais dit... Et puis, vraiment, c'est que je ne m'en souvenais pas.

Deux tailleurs, amis de Combes depuis vingt ans, rendent un compte fort avantageux de la conduite de cet accusé. Ils l'ont toujours connu, disent-ils, pour un homme rempli d'honneur et de probité.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain dix heures pour entendre le réquisitoire de M. le procureur-général.

### EXTRADITION.

#### CONSULTATION DE M<sup>e</sup> ODILON-BARROT.

Plusieurs journaux ont parlé de l'arrestation opérée en Corse sur la personne d'un sieur Gerbaz, toscan de nation, dont son gouvernement demande l'extradition, en lui imputant, assure-t-on, un crime ordinaire.

Voici la consultation que M<sup>e</sup> Odilon-Barrot a délibérée sur la demande de cet étranger:

Le Conseil soussigné qui a lu avec attention le mémoire à consulter présenté par le sieur François Gerbaz, consulté sur la légalité de l'extradition dudit sieur Gerbaz, demandée au gouvernement français par le gouvernement toscan, est de l'avis suivant:

Aucune loi spéciale ne régit la matière si importante de l'extradition; mais quelques principes non contestés peuvent servir à résoudre les difficultés auxquelles une extradition demandée peut donner lieu.

D'abord on est généralement convenu de distinguer entre les crimes communs et les crimes spéciaux. Dans la première classe sont rangés tous les crimes qui attaquent toute société policée, tels que le meurtre, le vol, les faux privés, l'incendie, etc. De tels faits ou attentats sont criminels dans tous les pays; il existe à leur égard une sorte de loi commune. Dans la seconde classe doivent être compris les crimes susdits dirigés contre les gouvernements; ce sont les délits ou crimes politiques, tels que les complots, les émeutes, insurrections, les provocations écrites ou verbales à la révolte, etc.

A l'égard de ces derniers crimes, l'extradition ne saurait être accordée en France sans engager gravement la responsabilité des agents du pouvoir qui l'auraient opérée.

Le crime politique a en effet un caractère tout spécial: il existe tout entier dans les rapports du gouvernement envers lequel il a été commis et celui qui l'a commis. La France ne pourrait concourir à la punition d'un tel crime, par l'extradition, sans donner sa sanction à la forme de gouvernement existante dans le pays où le crime politique a eu lieu. La France respecte les gouvernements étrangers, mais elle ne saurait épouser leurs querelles intestines; elle ne peut s'enchaîner à eux par une solidarité qui serait une entrave à notre droit public.

Ainsi, quoiqu'aucune loi, aucune disposition de la Charte n'ait interdit au gouvernement français l'extradition en matière politique, existant-il un accord universel entre les citoyens et tous les pouvoirs de l'Etat pour reconnaître que cette interdiction est devenue un des dogmes fondamentaux de notre droit public et constitutionnel. Quant aux crimes communs, les principes sont différents.

Le droit d'asile à l'égard de ces criminels ne repose que sur cette raison, qu'un crime commis à l'étranger se trouvant placé hors du domaine de la loi française, et par conséquent de la juridiction française, ne peut être l'objet d'aucune contrainte légale en France.

Cette raison, toute de droit strict, n'a pas paru prévaloir sur le grand intérêt de la sociabilité qui est commun à toutes les nations. Il s'est établi à l'égard des crimes qui attaquent cette sociabilité, une sorte d'assurance mutuelle entre les nations, assurance qui est réglée par les traités d'extradition; les droits de la souveraineté et de la juridiction territoriale sont respectés, en ce que la nation chez laquelle l'étranger s'est réfugié n'usurpe pas le droit de le juger, mais se contente de l'arrêter et de le livrer au gouvernement dont il est sujet.

On ne peut cependant pas se dissimuler que même cet acte d'arrêter et livrer l'étranger, ne soit un commencement de juridiction; car dans la règle stricte, le droit du gouvernement auquel l'extradition est demandée, devrait se borner à expulser le coupable de son territoire et à lui refuser asile; mais l'arrêter et le livrer, c'est faire en quelque sorte acte de souveraineté à son égard; c'est disposer de sa personne et de sa liberté, ce qui emporte l'exercice d'un pouvoir qui, n'ayant son principe ni dans la loi française, ni dans la qualité du délinquant, ni dans les conséquences légales de son délit, ne peut dériver que d'une espèce de délégation faite par les traités entre les deux gouvernements.

Nous sommes conduits par ces prémisses à cette conséquence, qu'en matière politique l'extradition n'est jamais permise; qu'en matière ordinaire l'extradition n'est légitime qu'autant qu'elle est l'exécution d'un traité; et comme il n'existe aucun traité d'extradition entre le gouvernement toscan et le gouvernement français, nous sommes d'avis en droit et indépendamment des circonstances particulières de la cause, qui pourraient militer en faveur du sieur Gerbaz, que son extradition ne saurait être légalement ordonnée.

ODILON BARROT.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Un procès en diffamation avait été intenté par les notaires de l'arrondissement de Quimper, à l'occasion d'un chapitre de la première livraison des *Recherches statistiques sur le Finistère*, par M. Duchatellier. Cette plainte vient d'être mise à néant par la Cour royale de Rennes, qui a décidé qu'il n'y avait dans ces recherches sur le notariat ni calomnie, ni diffamation.

— Une jeune dame, dont la mise et les manières annoncent une éducation et une position sociale peu communes, comparaisait le 30 mars devant le Tribunal correctionnel d'Orléans. Victime sans doute d'une erreur du ministère public, quelques explications vont suffire pour la disculper et la faire rendre à la liberté. Voilà du moins ce qu'on se dit en la voyant, car il est impossible de la confondre avec les habitués de la police correctionnelle.

Il n'en est pourtant point ainsi. Cette dame, sur la plainte de son mari, est poursuivie en adultère, cas assez rare à Orléans; encore même les débats de cette audience nous ont-ils appris que cette dame, ainsi que son complice, sont tous deux étrangers à notre ville.

Voici les faits qui ont donné lieu à la poursuite de M. le procureur du Roi.

La dame B\*\*\* est sage-femme à Clamecy. Après avoir vécu avec son mari pendant dix ans, qui ont été, selon elle, dix ans de purgatoire, elle a déserté la maison conjugale vers la fin du mois de février dernier, abandonnant un jeune enfant âgé de quatre ans environ. Elle écrit d'Auxerre à son beau-père qu'elle se rendait à Paris, tandis qu'elle arrive à Orléans vers le premier mars. Elle loue une chambre garnie, avec un seul lit, dans la rue Bourgogne, s'annonçant comme femme mariée, et attendant son mari.

En effet, trois jours après arrive un monsieur à monstaches, qui porte ses effets chez M<sup>me</sup> B\*\*\*, les dépose dans ses meubles et agit en tout comme maître dans cet appartement. Tout va pour le mieux durant quatre jours. Pendant la nuit M<sup>me</sup> B\*\*\* commence à se lier avec ses voisins. Un jeune enfant dont la vue lui rappelle le sien, habite sur le même palier; elle ne peut résister au besoin de le ca-

resser; elle l'embrasse; et, du consentement de sa mère, le conduit dans sa chambre, à son mari, qui aime beaucoup les enfants. L'enfant, témoin innocent dont on ne se méfie pas, revient dire à sa mère que le monsieur à moustaches rouges, qui était au lit, l'a embrassé plusieurs fois.

Mais un autre M. B\*\*\* arrive à Orléans. Ici confusion de maris. Heureusement le véritable M. B\*\*\* a pris ses précautions; se doutant bien que sa femme va le renier pour son mari légitime, il se présente assisté d'un commissaire de police, qui constate son identité. Puis alors s'adressant à sa moitié fugitive: « Embrassons-nous, dit-il, retournons à Clamecy, et que tout soit fini. » Mais la dame est insensible à ces avances et refuse la transaction amiable.

De la plainte du mari à la justice, et procès intenté par le procureur du Roi. Les apparences sont trompeuses, dit la dame B\*\*\*, c'est par hasard qu'elle a quitté Clamecy en même temps que le sieur G\*\*\*, réfugié italien, en résidence dans cette ville; c'est par hasard qu'ils se sont rencontrés à Orléans et si elle a reçu les effets du réfugié dans sa chambre, c'était pour quelques jours seulement, et en attendant qu'il eût trouvé un logement. Quant au dire de l'enfant, la dame B... fait observer qu'un enfant n'est pas un témoin.

Le sieur G... avait été impliqué dans les mêmes poursuites que la dame B...; mais le ministère public a abandonné la prévention à son égard, faute de preuves.

La défense des deux prévenus a été présentée avec talent par M<sup>e</sup> Lafontaine.

La cause est remise à huitaine pour prononcer le jugement.

(Journal du Loiret.)

Jean-Baptiste-Thomas Dionis, grand gaillard, proprement vêtu, était traduit, le 30 mars, devant le Tribunal correctionnel de Nantes, sous la prévention de mendicité.

Dionis n'est point un de ces malheureux que la vieillesse rend incapables de travailler, et auxquels notre philanthropie accorde le pain de la charité, après les avoir livrés à l'ignominie des prisons. Dionis est un riche mendiant, porteur, lors de son arrestation, d'une montre en or à répétition, d'une somme de 340 fr. en or et de quelques pièces de 5 fr., mais ne possédant, dit-il, qu'un capital de 800 fr., qu'il réserve pour ses besoins futurs; il est dans la nécessité de mendier pour subvenir à ses besoins présents.

La prévoyance excessive de Dionis lui a valu une condamnation à trois mois de prison.

PARIS, 4 AVRIL.

Dans notre numéro du 2 mars, nous avons annoncé la fin des plaidoiries de M<sup>es</sup> Parquin et Patoni dans l'affaire pendante au Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> chambre), entre M. Désirabode, dentiste au Palais-Royal, et ses deux sœurs, les dames Libes et de Courcy. Le jugement a été rendu à l'audience du 22 mars. Outre diverses condamnations prononcées contre le sieur Désirabode, au profit de ses sœurs, le Tribunal a donné acte à celles-ci de ce qu'elles ont le droit de confectionner, vendre et distribuer, partout où bon leur semblera, concurremment avec leur frère, les eaux dentifrices, dites Eaux-Désirabode, exclusivement exploitées jusqu'à ce jour par le dentiste de ce nom qui s'en proclamait dans les annonces publiques, seul et unique propriétaire.

A l'occasion de notre compte-rendu du procès jugé par la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, M<sup>me</sup> la comtesse de Tournon nous écrit pour réclamer contre les réflexions par lesquelles nous avons terminé cet article.

Ces réflexions, dit M<sup>me</sup> de Tournon dans sa lettre, m'accusent d'avoir manqué à la reconnaissance que tous les pères et toutes les mères, je suis loin de le contester, doivent aux hommes honorables qui se chargent de l'éducation de leurs enfants. Je n'ai qu'une courte réponse à vous faire. La sentence des juges a déclaré que, sous le rapport de la justice et de l'équité, je ne devais point d'argent à M. Thibault. Quant à la reconnaissance et à tous les bons procédés que je lui devais et que je reconnais lui devoir encore, je n'ai besoin d'aucun juge pour savoir que je n'y ai jamais manqué.

Tout en admettant cette réclamation, nous sommes loin de reconnaître qu'elle soit fondée; car M<sup>me</sup> de Tournon se méprend entièrement sur le véritable sens de nos observations. Elles se rapportent à un ordre d'idées générales, dans lesquelles nous persistons avec une intime conviction; mais elles ne renferment aucune application individuelle.

Aujourd'hui, sur la citation directe du ministère public, M. Voilet de St-Philbert, gérant de la Mode, comparait devant la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), présidée par M. de Froidefond, sous l'accusation d'offense envers la personne du Roi, accusation fondée sur un article, qui a paru dans le numéro de ce journal du 26 mars dernier avec ce titre: la Ressemblance fâcheuse. On y mettait en scène un baronnet anglais, qui par suite de sa ressemblance avec Louis-Philippe, aurait éprouvé des avanies de tout genre et se serait vu forcé de quitter la France.

M. de Saint-Philbert a déclaré qu'il n'était pas l'auteur de l'article, mais qu'il en acceptait la responsabilité.

M. Plougoum, avocat-général, a soutenu l'accusation. Ce magistrat a regretté que la Mode fût sortie de la ligne de modération observée par la presse depuis les lois de septembre; il a rappelé les motifs qui avaient fait ériger en crime d'Etat l'offense envers la personne du Roi, et a déclaré que jamais cette offense n'avait été plus flagrante à ses yeux que dans l'article incriminé.

M<sup>e</sup> Dufougerais, avocat et ancien directeur de la Mode, a présenté la défense de l'accusé. Sans s'arrêter à prétendre que le portrait du baronnet ne s'appliquait pas à Louis-Philippe, il a offert de prouver que le baronnet anglais n'était pas une fiction; qu'il était arrivé à Paris; que les méprises auxquelles sa ressemblance avait donné lieu étaient réelles, et que, dès-lors, la Mode n'avait fait que rapporter un fait vrai.

L'avocat a été interrompu par M. le procureur-général et par M. le président, quand il a voulu montrer la cause des poursuites dirigées maintenant contre les journaux légitimistes dans le besoin qu'éprouvait le nouveau ministre de la justice de répondre à ceux

qui pourraient le soupçonner de sympathie avec les hommes de ce parti.

M. Plougoum, dans sa réplique, a rendu hommage au talent du défenseur, et tout en persistant dans l'accusation, il a reconnu la possibilité de circonstances atténuantes.

Deux questions ont été posées au jury: 1<sup>o</sup> Le gérant est-il coupable d'offense au Roi? 2<sup>o</sup> Cette offense avait-elle pour but d'exciter au mépris de sa personne? La seconde question seule constituait, en cas de réponse affirmative, le crime d'attentat.

Le jury a répondu négativement sur la seconde question et affirmativement sur la première à la simple majorité de 7 contre 5.

La Cour, après avoir délibéré, a condamné le gérant de la Mode à six mois d'emprisonnement et 4000 fr. d'amende pour offense simple envers le Roi. La Cour pouvait, d'après les nouvelles lois, renvoyer l'affaire à une autre session.

La guerre vient d'éclater parmi les astres: un combat à mort s'est livré entre les étoiles et le soleil, et, par bonheur, le soleil a triomphé; sans cela nous serions réduits en ce moment à la lumière des étoiles. Ceci n'est point un conte, comme les découvertes de M. Herschel, dans la lune; c'est une histoire dont nous garantissons l'authenticité, et dont les faits sont spécialement du domaine de la Gazette des Tribunaux.

La lutte s'est engagée devant la 5<sup>e</sup> chambre. Les champions étaient, d'un côté, les sieurs Demilly et Mattard, fabricans des bougies de l'étoile; et, de l'autre, le sieur Faure, fabricant des bougies du soleil. Vous me comprenez maintenant, et vous devez être rassurés, si vous avez pu craindre un instant que la terre, suspendue par les anciens au milieu de plusieurs ciels de cristal, ne fût heurtée dans ce choc épouvantable, et brisée en mille pièces. Heureusement vous en êtes quittes pour la peur, et loin qu'il s'agisse d'anéantir la lumière, il est, au contraire, question de l'étendre et de la perfectionner.

Long-temps nous n'avons eu, pour garnir nos flambeaux, que la chandelle et la bougie de cire; l'une, peu chère, à la vérité, mais grasse, coulante, armée de son satellite indispensable, la mouchette; l'autre, transparente et répandant une vive et belle clarté, mais d'un prix très élevé. C'était donc un problème à résoudre que de parvenir à réduire le prix de la bougie ou bien à augmenter la qualité de la chandelle. L'industrie y a travaillé; elle y a réussi.

On a composé d'abord la bougie diaphane, dans laquelle entrait une grande portion de cire; puis la bougie oxigénée, formée de suif saponifié au moyen de la soude et de la potasse. Mais le prix en était encore trop élevé. Enfin, les sieurs Demilly et Mattard ont substitué, dans le procédé de la saponification, la chaux à la soude et à la potasse, et par là, ont obtenu une grande économie. Ils ont, en outre, employé pour leur fabrication, un vase clos, et accru la puissance de la vapeur ainsi comprimée. Par ces moyens, réunissant et combinant les acides margarique et stéarique, dont ils détachent, par une forte pression, l'acide oléique, ils sont parvenus à produire une très belle et très bonne bougie qui se livre dans le commerce à 2 fr. 25 c. la livre, c'est-à-dire, à un prix moindre de moitié que celui de la bougie de cire. Comme leur fabrique est située non loin de la barrière de l'Etoile, ils ont donné à leurs produits le nom de Bougies de l'Etoile.

Bientôt le sieur Faure a livré au commerce des bougies semblables, sous le nom de bougies du soleil. Les sieurs Demilly se sont empressés de les faire saisir et d'assigner Faure en contrefaçon.

Des savans, chargés de faire leur rapport au magistrat, ont pensé que le sieur Faure employait identiquement les mêmes moyens que les sieurs Demilly et Mattard, dans sa fabrication. Il a prétendu, lui, qu'il saponifiait du beurre et non du suif, comme ces messieurs; mais les experts n'ont pu acquiescer la preuve de ce fait. Ils ont été unanimement d'avis, 1<sup>o</sup> qu'il y avait, dans le procédé de MM. Demilly et Mattard, cette invention avec perfectionnement de fabrication qui donne droit au brevet; 2<sup>o</sup> que les produits du sieur Faure étaient le résultat d'une contrefaçon. Le premier juge, adoptant ces conclusions, a en effet déclaré Faure contrefacteur; mais, sur son appel, porté devant la 5<sup>e</sup> chambre, il a été plus heureux. La décision du premier juge a été infirmée. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Théodore Regnault, avocat des sieurs Demilly et Mattard, et contrairement aux conclusions fortement motivées de M. le substitut Meynard de Franc,

Le Tribunal: Considérant que le procédé de la saponification était connu depuis long-temps; que l'emploi d'un vase clos était aussi un moyen généralement connu et à la portée de tous les esprits;

A déclaré nulle la saisie pratiquée chez le sieur Faure, condamné les sieurs Demilly et Mattard en 400 fr. de dommages et intérêts, 100 fr. d'amende au profit des pauvres, et aux dépens.

Les malfaiteurs, après avoir essayé et consommé des vols à la orille, se sont imaginé d'exploiter les camionneurs qui transportent des marchandises à la douane. Malheur aux charretiers qui prolongent leur séjour chez les cabaretiers voisins! Ils trouvent en sortant leurs voitures dérangées des marchandises amenées à la vérification de la douane. Neuf individus, soupçonnés d'avoir pris part à ces sortes de vols, viennent d'être découverts, et voici comment:

C'est à la fin de février dernier, que des plaintes ont été adressées à la police, par suite de nombreux méfaits consommés dans les environs de la rue d'Enghien. Le 25 du même mois, un jeune employé de la maison Rittier, commissionnaire de roulage à La Chapelle, allait à la douane pour y faire vérifier une caisse de tresses de paille fine d'Italie, venant de Marseille et devant être expédiée à Londres. A peine l'employé s'était-il retiré que cette caisse avait disparu.

Le 1<sup>er</sup> mars, M. le commissaire de police Cabuchet apprend qu'une femme a offert un échantillon chez un marchand de paille de la rue du Caire. Bientôt on reconnaît que cette femme avait été envoyée chez ce commerçant par une marchande du Temple, avec recommandation d'en offrir 800 aunes. Par mesure de sûreté, cette marchande, d'ailleurs signalée comme receleuse, a été arrêtée.

Presque au même moment, M. le commissaire est informé que le 27 février, à midi et demi, un appréteur de châles, M. Colliard, rue du Faubourg-Saint-Denis, 84, avait envoyé sa voiture rue Neave-

Saint-Eustache, où 136 châles, dont 4 cachemires d'un grand prix, devaient être déposés; qu'à peine le conducteur avait abandonné son cheval, que des voleurs étaient montés dans la voiture et avaient emporté les marchandises. Dans la même journée, le cheval et la voiture ont été retrouvés derrière l'hôpital Saint-Louis; mais les châles avaient disparu. On apprit le lendemain de la marchande du Temple, alors arrêtée, que ces châles lui avaient été offerts.

Trois jours plus tard, la femme d'un horloger du faubourg Saint-Martin offrit à son tour un paquet entier de tresses de paille d'Italie à un autre fabricant de chapeaux. M. Cabuchet, qui en fut informé, fit placer deux inspecteurs de police en surveillance pour épier l'arrivée de la marchandise; mais, par un fâcheux contre-temps, la femme envoya son mari pour traiter avec le marchand; et malgré toutes les précautions prises, on ne put découvrir en quel endroit ces pailles étaient déposées. Néanmoins, on suivit cet homme jusqu'à sa demeure, et là le commissaire de police rencontra dans l'escalier un individu que déjà il avait arrêté pour pareils méfaits. Une perquisition eut lieu, et elle amena la découverte de bretelles à fusil de chasse, d'échevaux de soie cachemire et de beaucoup d'autres objets provenant de source suspecte.

Forcé de s'expliquer, il désigna comme détenteur de certains articles, un nommé Mérigot, rue Bailly, 7; la police s'y est transportée, et chez cet individu on a découvert une malle renfermant de la paille d'Italie et 68 châles encore étiquetés des marques de M. Colliard. Dès lors on s'est livré à des recherches plus minutieuses, et bientôt on a trouvé des toiles d'emballage, des toiles cirées, des connaissances du Mont-de-Piété, mentionnant l'engagement de nombreux objets. On a saisi aussi des caractères d'imprimerie, reconnus par la maison Didot, qui les expédiaient en Pologne.

Dans une autre pièce il a été trouvé également beaucoup de marchandises non encore reconnues, mais dont la publicité pourra peut-être contribuer à faire découvrir les légitimes propriétaires. Ce sont des échevaux de soie de laine, des calicots de couleur calandrés, portant des étiquettes de la fabrique Lamouroux, à Ste-Marie-aux-Mines. Plus, des coupons d'étoffe de marceline noire, des indiennes, des cotonnades, des paquets de dés à coudre, des instrumens de coutellerie et de mathématiques, et jusqu'au livre du brocanteur Godard, le fameux voleur des cachemires de la comtesse de Villaflore et de la marquise de Loulé, et dont nous avons annoncé l'arrestation après évasion, dans notre numéro du 11 mars dernier.

Pendant cette perquisition, s'est présenté un nommé Fleurot avec un commissionnaire pour enlever la malle, en déclarant qu'il en était le propriétaire; qu'il arrivait de Melun où il avait acheté les châles et lapaille qu'elle contenait. Il a été arrêté immédiatement et conduit au poste de la Rotonde, d'où il s'est évadé pendant la nuit; mais il a été repris le 21 mars auprès de la douane.

Enfin le 31 mars, sur des indications exactes, on s'est transporté chez un marchand de vin du faubourg du Temple, 2, où on a arrêté le nommé Camus, qui se disposait à enlever une malle contenant tout le reste de la paille d'Italie, que jusqu'alors on n'avait pu retrouver.

Hier, à la foire aux pains d'épices, dans le faubourg St-Antoine, des inspecteurs du service de sûreté ont arrêté deux jeunes gens de treize à quinze ans, en état de flagrant délit de vol: ce sont les nommés Blancvillain et Ducormier, logés tous deux rue de Ménilmontant, 42. Ils ont aussi arrêté Pierre-Alexandre Augé, reclusionnaire libéré, et Jean-Théodore Cabaret, condamné libéré, pour infraction à leur ban. Ce dernier était arrivé ce jour même à Paris, et il a déclaré qu'il s'y était rendu avec intention de travailler, afin de se procurer une somme suffisante pour son cautionnement à fournir; « parce que, a-t-il ajouté, c'est la seule ville où nous puissions espérer faire quelque chose. »

Les investigations de la police, relatives à la bande de voleurs dits à la orille, ont amené de nouveaux résultats. La veuve Jacob, mère d'Henri Jacob, grand-mère de la petite Mathis, belle-mère de Salomon Moïse, vient d'être aussi arrêtée, à la suite d'une nouvelle perquisition faite à son domicile. On a trouvé chez cette femme une robe provenant d'un vol à la orille, consommé le 26 janvier, au préjudice de la dame Billiat, mercière, rue du Temple, 40. La veuve Jacob a prétendu que cette robe était en sa possession depuis 8 ans; mais par malheur pour elle, sa couturière, que la police a su trouver, lui a donné un démenti formel en affirmant que ce vêtement avait été confectionné par elle il y a trois semaines environ. On vient d'apprendre en outre que la mère de la jeune Mathis est renfermée depuis cinq ans dans les prisons de Gaillon.

Les Anglais appellent la principauté (principality), les deux îles de Jersey et de Guernesey, qui possèdent sur les côtes de Normandie. Les assises civiles de Guernesey ont présenté il y a peu de jours une cause d'une nature fort rare dans cette contrée.

Jenny Edwards, fille d'un pauvre tisserand de la paroisse d'Amlwch, accusait le révérend M. Williams, prédicateur des calvinistes, méthodistes de Guernesey, de l'avoir séduite, il y a deux ans, sous promesse de mariage, et de l'avoir abandonnée pour épouser une veuve très riche et plus âgée que M. Williams. Elle réclamait 500 livres sterling (12,500 fr.), de dommages-intérêts.

Les débats ont prouvé clairement la séduction, mais non la promesse de mariage; en conséquence le jury a déclaré l'action mal fondée.

M. Bafardy, notaire à Paris, est décédé en son domicile, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 5, le 3 avril présent mois.

Ceux de ses amis et connaissances qui n'auraient pas reçu de billet d'invitation à domicile, sont prévenus que ses obsèques auront lieu, demain, 5 avril, en l'église de l'Assomption, à onze heures du matin.

La belle composition du journal le Miroir des Dames et le choix si recherché de ses gravures de modes lui ont assuré dans le monde élégant un succès bien mérité. (Voir aux Annonces.)

Erratum. Dans le numéro de dimanche, au lieu de: M. Baudou, receveur-général et agent de la Banque de France, lisez: régent.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARRAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

- M<sup>me</sup> Dupré, rue du Faubourg-Poissonnière, 101.
M<sup>me</sup> Forest, rue du Faubourg-St-Antoine, 172.
M. Bussy, mineur, rue Chanoinesse, 2.
M. Piquet, rue de Tournon, 20.
M. Bernier, rue Plancher-Mibray, 15.
M. Brohet, rue de Chaillot, 48.
M<sup>me</sup> de Nienche, rue Miromesnil, 24.
M<sup>me</sup> Laurent, née Yany, rue du Faubourg-Montmartre, 61.
M<sup>me</sup> Prié, née Desgranger, rue Tivoli, 26.
M. Rajot, rue de Charenton, 139.
M<sup>me</sup> de Jouffroy, mineur, rue de Verneuil, 5.
M<sup>me</sup> Valette, rue d'Orléans, 39.
M. Feranet, rue des Vinaigriers, 19.
du 2 avril.
M<sup>me</sup> Resnier, née Nicaud Boisdelayaud, rue de la Ferme-des-Mathurins, 9.
M. Helman, rue de Chaillot, 99.

- M<sup>me</sup> Honofs, rue des Grésillons, 3.
M<sup>me</sup> Pierre, née Thyman place Vendôme, 12.
M. Sauvage, rue Grange-Batelière, 24.
M. Diyetot, rue Montmartre, 20.
M. Duboc, rue Beauregard, 27.
M. Hitt, rue du Fbg-St-Denis, 74.
M<sup>me</sup> Gourdon, rue de la Fidélité, 23.
M<sup>me</sup> Laurent, née Blanchard, rue Mondétour, 24.
M. Berthault, rue du Ponceau, 6.
M. Chambovet, rue Grenette, 35.
M. Aubertin, rue et Ile St-Ant, 18.
M. Turet, rue des Nonandières, 16.
M. Gaillard, mineur, rue Dauphine, 24.
M<sup>me</sup> Deshayes, rue du Cherche-Midi, 4.
M. Refler, rue de Sévres, 55.
M<sup>me</sup> Collette de Baudicourt, née Fouque, rue d'Enfer, 43.
M. Aznet, rue des Fossés-St-Jacques, 12.
M<sup>me</sup> Charpentier, née Roudeau, rue de Poitou, 4.
M. Antignat, rue des Saints-Pères, 19.
M. Grossin, rue du Bac, 138.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

- ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du mardi 5 avril.
MAZIÈRES, md de bronzes. Syndicat. 9 1/2 heures.
CROSNIER et femme, tenant hôtel garni. Vérification. 11
CORSIN, entrepreneur de maçonneries, Clôture. 12
BRUNET-BATOFFLET, chapelier, Reddition de comptes. 1
NORMAND, dit l'Angévien, m<sup>e</sup> Charpentier, Nouveau Syndicat. 2
COURAJOD, négociant, Vérification. 3
du 6 avril.
FLEURY, ancien md tailleur, Concordat. 10
GOREL, négociant, Vérification. 10 1/2
HERNU, md tailleur, Clôture. 10 1/2
COLLET, carrier-plâtrier, Remise à huitaine.

- huitaine.
FOURNIER, fabricant de franges, Syndicat. 11
VARAGIER, charpentier, Id. 12
FORTIER et PHILIPON, commerçans en vins, Id. 12
LEBAUBE et femme, restaurateurs, Id. 12
GIRAUD, m<sup>e</sup> maçon, Clôture. 12
CARRAN fils, marchand, Concordat. 1
MUNIER, md de vins, Clôture. 3
MARTIN et femme, mds de draps, Id. 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Avril. heures
BEYVAIN l'aîné et BEYVAIN l'aîné et C<sup>e</sup>, négocians, le 7 10
DAVID et femme, mds de vins, le 7 12
LEMY, négociant, Id. 7 3
D<sup>ne</sup> PARIS, mde lingère, le 7 3
LAMOUREUX et fils, fabric. de papiers peints, le 7 3
BOURDON, ancien md tailleur, le 7 3
CATHERINET, menuisier, le 8 10

LESUEUR, entrepren de bâtimens, le 8 10

- D<sup>ne</sup> Pauline DESDOUETS et C<sup>e</sup>, mds lingiers, le 8 12
HARVILLE, m<sup>e</sup> menuisier, le 9 10
PERSIN, directeur-gérant du Journal des Marchands et Fabricans, le 9 11
PARISSOT, md colporteur, le 9 12

BOURSE DU 4 AVRIL.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht, pl. bas, 2<sup>de</sup>. Rows include 5<sup>o</sup> comp., Fin courant, 1831 compt., 1832 compt., 3<sup>o</sup> comp. (c. n.), Fin courant, R. de Nap. comp., Fin courant, R. p. d'Esp. c., Fin courant.

LIBRAIRIE MÉDICALE DE BECHET JEUNE, place de l'École-de-Médecine, 4.

# SABATIER-DUPUYTREN. DE LA MÉDECINE OPÉRATOIRE.

Nouvelle édition,

Augmentée de généralités sur les opérations et les pansements, de l'anatomie chirurgicale des parties, de l'indication des procédés récemment découverts, et enfin de l'appréciation des méthodes et des procédés relatifs à chaque opération. — Quatre volumes in-8°. — Prix : 13 fr.

LIBRAIRIE DE REY ET GRAVIER, QUAI DES AUGUSTINS, 45.

# RECUEIL

## DES TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

DE LA FRANCE AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS LA PAIX DE WESPHALIE EN 1648; Suivis du recueil des principaux traités de même nature conclus par les puissances étrangères entre elles depuis la même époque.

Par M. le comte d'HAUTERIVE, sous-directeur des archives et chancelleries au département des affaires étrangères, et M. de CUSSEY, consul de France, ancien premier secrétaire de légation, ancien sous-directeur aux affaires étrangères.

# PSYCHÉ,

## JOURNAL DE MODES, LITTÉRATURE, THÉÂTRES ET BEAUX-ARTS. COSTUMES MOBILES AVEC POUPEE-GRAVURE.

Ce Journal paraît tous les jeudis. Chaque numéro est accompagné d'un costume colorié dont toutes les parties sont découpées et mobiles. Une poupée-gravure, également découpée et coloriée, reçoit la robe et la coiffure, qui sont la reproduction fidèle et non idéale de la mode du jour.

# LE MIROIR DES DAMES,

A une époque où la mode prend un nouvel essor, nous venons rappeler au souvenir du monde élégant, un journal qui lui est entièrement consacré : le *Miroir des Dames*, qui a obtenu de si brillants succès dès son apparition, compte sa deuxième année; il paraît le samedi de chaque semaine, avec huit pages de texte, donnant un détail très étendu sur les Modes, une Revue des Théâtres, et les Variétés de la semaine.

# RUE DU BAC, NOUVEAUTÉS. AU PETIT SAINT-THOMAS.

Le printemps, Longchamps et leurs modes nouvelles nous ramènent tout naturellement dans ces vastes magasins où la femme élégante et la mère de famille trouvent réunis le *fashionable* et l'*utile*. A côté de ces assortiments complets en mousselines et jacons imprimés, se trouvent aussi des *enthébadides* imprimés. Dans ces nouvelles et élégantes galeries, on voit près des châles Thibet 5/4 à 8 fr. 50 c., 9 fr. 50 et 10 fr. des indiennes très-jolies à 1 fr. 25 c. Plus loin, on aperçoit des pyramides artistement formées avec des gros de Naples écossais de la plus grande beauté, des foulards de laine et de *salins* de *Siam*. Plus loin enfin sont des gants de fils d'Ecosse pour hommes et pour dames à 18 sous; des bas du même tissu à 3 fr. 15 sous.

26, rue Bergère, et 10, rue Clément, marché Saint-Germain.

# FROTTAGE PAR ABONNEMENT

ET MISE EN COULEUR DES APPARTEMENTS, PARQUETS ET CARREAUX, PARIS et BANLIEUE. — **LEBRUN ET C<sup>e</sup>.** Une chambre de quatre toises cirée et frottée quatre fois par mois : 1 fr. 50 c. On traitera de gré à gré pour les appartements.

## PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris. BREVETÉ DU GOUVERNEMENT. Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

# SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte sous signature privée en date du 26 mars 1836, entre M. JACQUES-AUGUSTE DELALAIN père, négociant, demeurant à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 5, d'une part, et M. AUGUSTE-HENRI-JULES DELALAIN, fils aîné, demeurant aussi à Paris, susdite rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 5, d'autre part.

OEUVRES COMPLÈTES

# DE VOLTAIRE,

Nouvelle édition ornée de 100 GRAVURES EN TAILLE-DOUCE, d'après les dessins de M. Déveria; 10 VOLUMES (grand format des publications pittoresques) ou 75 vol. in-12. PRIX : 60 FRANCS; relié en carton, 70 fr.; demi-reliure, 75 fr.; franc de port, 10 fr. en sus.

L'impression, format in-12, est terminée. 64 LIVRAISONS (sur 200) de l'édition en 10 volumes sont en vente. Le Théâtre et le Dictionnaire philosophique sont sous presse. C'est la dernière édition, en 10 volumes, imprimée sur beau papier satiné, en caractères bien lisibles et interlinés, joint à l'avantage d'une diminution de deux tiers de prix sur les précédentes éditions une grande économie de reliure; aussi son succès est-il prodigieux.

Dans le cas de dissolution au 1<sup>er</sup> juillet 1839, cette dissolution sera publiée. Art. 2. La raison sociale sera Jules Delalain et compagnie. Le siège de la société a été fixé rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 5.

Art. 3. M. Delalain fils aura seul la gestion et la signature sociale, comme seul associé en nom; mais, à cet égard, il a été convenu et expliqué: 1° Que toutes les dépenses de l'établissement, ainsi que les achats de papiers et autres matières premières seraient faites au comptant, et que les ventes seraient faites aussi autant que possible au comptant ou à courts jours.

Art. 4. M. Delalain père aura seul la gestion et la signature sociale, comme seul associé en nom; mais, à cet égard, il a été convenu et expliqué: 1° Que toutes les dépenses de l'établissement, ainsi que les achats de papiers et autres matières premières seraient faites au comptant, et que les ventes seraient faites aussi autant que possible au comptant ou à courts jours.

Art. 5. Le fonds social a été fixé à la somme de 600,000 fr., que les associés ont reconnu avoir été fournis et versés par eux, chacun pour moitié, soit chacun 300,000 fr., et dont M. Delalain fils a été mis en possession.

Art. 6. Il sera fait, tous les ans, au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un inventaire général de la société, et ce, par les soins de l'associé gérant, de la manière prévue en l'acte dont est extrait.

Art. 7. Les bénéfices comme les pertes seront partagés également et par moitié entre les deux associés, sauf bien entendu, pour ce qui concerne les pertes, l'effet par M. DELALAIN père de sa qualité de commanditaire, les engagements sociaux ne pouvant jamais atteindre au delà de sa mise de fonds de 300,000 fr., ci-dessus indiquée.

Art. 8. De ces deux articles, il résulte que: La société sera dissoute par l'expiration du terme naturel de sa durée, soit au 1<sup>er</sup> juillet 1839, soit au 1<sup>er</sup> juillet 1842, ou par le décès de l'une des parties.

Art. 9. Qu'au premier cas et au cas de précédés de son père, M. DELALAIN fils sera seul chargé de la liquidation. Les autres dispositions de ces articles sont relatives au mode de liquidation entre les parties, leurs veuves et héritiers.

Art. 10. Extrait par M<sup>e</sup> Boudin-Devesvres, notaire, à Paris, soussigné dudit acte sous seing privé du 26 mars 1836, déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Boudin-Devesvres, par MM DELALAIN père et fils, suivant acte reçu par un de ses collègues et lui, le 30 mars 1835, enregistré; aux termes duquel les parties ont reconnu pour leurs signatures et écritures celles apposées au bas dudit acte sous signature privée, et elles ont donné tous pouvoirs au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour les faire publier et afficher partout où besoin serait.

Art. 11. D'un acte sous signature privées fait double à Paris le 27 mars 1836, enregistré le 29, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert, que M. HUBERT LAPERRIERE, limonadier, et M<sup>lle</sup> MARIE-JEANNE PETIT son épouse, demeurant à Paris, galerie du Palais-Royal, 50:

Ont formé une société pour l'exploitation en commun de l'établissement connu à Paris sous le nom de *l'Estaminet Hollandais*, situé au Palais-Royal galerie de Pierre, 50.

Art. 12. Les associés gèreront et administreront l'établissement en commun. Cette société est contractée pour cinq années et trois mois, commençant le 1<sup>er</sup> avril 1836 et finissant le 1<sup>er</sup> juillet 1841.

Art. 13. Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leur demeure susdite. Et pour les faire publier et afficher partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles ou d'un extrait.

Art. 14. Etude de M<sup>e</sup> VENANT, Agré au Tribunal de Commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 mars 1836, enregistré.

Art. 15. Etude de M<sup>e</sup> LEBLANC, AVUÉ, Rue Montmartre, 174. Adjudication définitive le mercredi 20 avril 1836, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, du bail emphytéotique pour 70 ans, du MARCHE POPINCOURT, rue de Ménilmontant.

Art. 16. Etude de M<sup>e</sup> LEBLANC, AVUÉ, Rue Montmartre, 174. Adjudication, sans remise, le jeudi 14 avril 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Froger-Deschamps aîné, notaire à Paris, rue de Richelieu, 47 bis.

Les ustensiles et objets y attachés feront partie de la vente. L'adjudicataire aura droit aux baux pour le temps qui en reste à courir.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Poignant, notaire, le mardi 12 avril 1836. D'une MAISON avec cour et jardin, rue du Faubourg-Poissonnière, 138, d'une contenance totale de 2,456 mètres 16 centimètres (614 toises), sur la mise à prix de 10,000 fr.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 6 avril à midi. Consistant en lampes, vases, pendules, flambeaux, canapé, fontaine et autres objets. Au cri.

AVIS DIVERS. A Vendre à l'amiable, une belle MAISON sise à Paris, rue St-Denis, 266. Composée d'un grand corps de bâtiment donnant sur la rue, de deux ailes de bâtiments de chaque côté de la première cour, et d'un troisième corps de bâtiment entre deux cours.

A AFFERMER A L'AMIABLE. Pour entrer en jouissance par la levée de gûerets 1840, la belle FERME de Bullo, située canton de Brou (Eure-et-Loir.) Ladite ferme composée: 1° de vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation; 2° de 150 hectares (300 arpens), de terre labourable; 3° Et enfin de 1 hectare 75 ares (3 arpens et demi), de pré à deux herbes.

ON DESIRERAIT ACQUERIR: 1° Un hôtel dans la Chaussée-d'Antin, d'un prix de 100 à 150,000 fr., pour servir à l'habitation d'une seule personne. 2° Une terre sur les bords de la Loire, avec maison de plaisance, parc et dépendances. On y mettrait de 5 à 600,000 fr.

A CÉDER, ETUDE D'HUISSIER à Melun, chef-lieu de département de Seine-et-Marne, à 10 lieues de Paris, avec de très grandes facilités pour le paiement.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

PERRUQUES à pressions en caoutchouc, garanties de la rouille et du vert-de-gris, au prix de 30 fr. PERRUQUES et TOUPETS métalliques et autres de 15 à 25 fr. Chez ROLLAND, coiffeur, breveté, membre de l'Académie de l'Industrie, rue Caumartin, 34, au coin de celle des Mathurins.

BREVET D'IMPORTATION. POINSON, rue Ste-Avoie, 57, à Paris, fabricant de chapeaux brésiliens.

ADDITION A CE BREVET POUR PERFECTIONNEMENT de forme, de mode pour chapeaux d'hommes, cadets et enfans; mise au pli dans le dernier goût, apprêt simple et impeccable.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne maison de Foy et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17. MARIAGES Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

BAINS Neothermes DES 48, RUE DE LA VICTOIRE. (Chaus.-d'Antin.) Bains et douches d'eau minérale et de vapeur de toute espèce; Bains russes, égyptien, de gélatine, d'eau naturelle, etc., aux prix les plus modérés. — Appartements élégamment meublés et combinés pour toutes les fortunes. Eaux minérales pour bains et pour boissons.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest